



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-122

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-09-02-00008 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GAEL (35). (2 pages)	Page 3
R53-2022-09-15-00006 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPSM Finistère Sud (2 pages)	Page 6
R53-2022-09-16-00002 - déclaration-infructuosité AAP 2022-ARS-01 (1 page)	Page 9
R53-2022-09-16-00001 - renouvellement CISAAP 2021 arrêté modificatif n2 (3 pages)	Page 11

DIRM /

R53-2022-09-20-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES SM A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (7 pages)	Page 15
R53-2022-09-20-00007 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES SM B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 23
R53-2022-09-20-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-004 « BIVALVES EN PLONGÉE SM B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (4 pages)	Page 30
R53-2022-09-20-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-006 « CRUSTACÉS CRPM B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 35
R53-2022-09-20-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-008 « OURSINS CC B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 46
R53-2022-09-20-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-013 « ORMEAUX CRPM B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 53

DREAL /

R53-2022-09-20-00006 - Agrément centre d'examen professionnel en capacité légère - ECF ROUDAUT (2 pages)	Page 60
--	---------

préfecture de région /

R53-2022-08-31-00001 - 2022_08_31_DECISION LABEL_LIR_LR (1 page)	Page 63
R53-2022-09-20-00008 - arrêté préfectoral SRIAS 20.09.22 (3 pages)	Page 65

ARS

R53-2022-09-02-00008

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à GAEL (35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Département Accès aux soins et régulation de l'offre



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GAEL (35)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à GAEL (35290) sous le numéro de licence 35#001426 ;

VU le dossier complet enregistré le 24 mai 2022 présenté par la SELARL « PHARMACIE DE GAEL », représentée par Monsieur Wilfrid ESNAULT, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 19 rue Alexandre Villandre à GAEL (35290) vers un local situé rue de la Croix de la Chesnaie dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 8 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 27 juillet 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de GAEL (56400) s'élève à 1 619 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 700 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente.

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE DE GAEL, représentée par Monsieur Wilfrid ESNAULT, pharmacien, de transférer son officine de pharmacie du 19 rue Alexandre Villandre à GAEL (35290) vers un local situé rue de la Croix de la Chesnaie dans la même commune sous le numéro de licence 35#001538.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-15-00006

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctions de directeur
de l'EPSM Finistère Sud

ARRÊTE

En date du **15 SEP. 2022**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur
de l'EPSM Finistère Sud**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le départ de Monsieur Yann DUBOIS, directeur de l'EPSM Finistère Sud ;

Considérant l'accord de Monsieur Noël VANDERSTOCK, directeur administratif et financier, pour assurer l'intérim de direction à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;



ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} novembre 2022 Monsieur Noël VANDERSTOCK, directeur administratif et financier, est chargée d'assurer l'intérim de direction, jusqu'à la prise de poste du nouveau chef d'établissement.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2022, Monsieur Noël VANDERSTOCK bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 0,6 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscitée et applicable au montant de référence de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 276 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

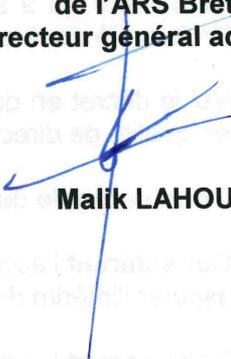
Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du Conseil de Surveillance de l'EPSM Finistère Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-09-16-00002

déclaration-infructuosité AAP 2022-ARS-01

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

**DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ
à l'avis d'Appel à Projets n° 2022-ARS-01
relatif à la création de 9 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
sur Rennes Métropole**

Aucune candidature n'a été réceptionnée suite à l'avis d'Appel à Projets n° 2022-ARS-01 relatif à la création de 9 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur Rennes Métropole.

L'appel à projets est déclaré infructueux.

Les places seront attribuées par extension non importante en lieu et place de cet appel à projets.

Cette déclaration fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le **16 SEP. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-16-00001

renouvellement CISAAP 2021 arrêté modificatif
n2

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

**ARRÊTÉ modificatif N°2
fixant la composition de la Commission d'Information et de Sélection
des Appels à Projets médico-sociaux
placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS 2011-375 du 20 septembre 2011 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS 2012-4851 du 25 septembre 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté ARS 2015-10981 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2019-09-26-007 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté modificatif n° R53-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° R53-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne, est abrogé.

Membre titulaire avec voix délibérative :

Madame Claire CASTELLAN représentante d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques a démissionné, est remplacée par Madame Özge BAGCI.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'ARS Bretagne est composée comme suit :

	Titre	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE				
- Représentants de l'ARS				
Directeur général de l'agence régionale de santé	Président	1	Dominique PENHOÛËT	Anthony LE BOT
Représentants de l'agence régionale de santé		3	Olivier LE GUEN	Antoine BALLOUHEY
			Un directeur de délégation départementale	Un directeur de délégation départementale
			Emmanuel BEUCHER	Mathilde HENRY
- Représentants des usagers				
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées		1	Joël JAOUEN France Alzheimer 29	Jean-Bernard MELOT CDCA
Représentant(s) d'associations de personnes handicapées		1	Pierre-Yves DESCHAMPS APF Bretagne	Jean-Yves BECHU UNAFAM35
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées ou un représentant d'associations de personnes handicapées		1	Jack MEUNIER UNAPEI Bretagne	Jean-Claude MALAIZE Association française des sclérosés en plaques
Représentant(s) d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Christophe GUINCHE ADALEA	Özge BAGCI ADMR
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE				
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)		2	Xavier CHEVASSU FEHAP Bretagne	Jean-Guy HEMONO NEXEM
			Lionel BRUNEAU URIOPSS	Gwenael LE BORGNE FHF
MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE				
Seront désignés par le DGARS pour chaque appel à projets :				
<ul style="list-style-type: none"> • Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant. • Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant. • Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence régionale de santé pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets. 				

Article 3 :

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1^{er} est de trois ans, renouvelable.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 SEP. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2022-09-20-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES SM A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2020-04-10-002 du 10 avril 2020 portant approbation de la délibération n° 2019-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-001 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » DU 11 MAI 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté n° n°1/2003 portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques aux abords de Saint-Malo du 2 janvier 2003;
- VU** la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences –CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques dans dans le secteur de Saint Malo sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de Saint-Malo, tel que défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence spéciale.

2-2) Le gisement classé de Saint-Malo est défini comme suit :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- à l'Ouest, par le méridien de la Tour de l'Île des Ebhiens,
- au Sud, la ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité nord de la plage du Pont, et ailleurs sur le littoral, par la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant différentes zones qui seront définies par décision du Président du CRPMEM sur proposition du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille et Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM d'Ille-et-Vilaine »).

2-4) Sur ce gisement classé ainsi défini, sont fermés les périmètres suivants :

- a) le secteur suivant délimité par :
 - au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
 - au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
 - à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
 - à l'Est, par la côte.
- b) les concessions conchylicoles.

2-5) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-6) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-7) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint Jacques sur ce gisement.

Article 3 - Pêche en plongée

3-1) Seuls les marins embarqués sur les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint Jacques en plongée dans le périmètre autorisé défini par décision du Président du CRPMEM.

3-2) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par la le Préfet de la région Bretagne.

Article 4 - Organisation de la campagne

4-1) Le CRPMEM peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par département d'immatriculation du navire,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des quotas journaliers
- des zones interdites à la pêche
- des zones obligatoires de tri de la pêche.
- des zones ouvertes à la pêche en plongée

4-2) Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille et Vilaine et après avis du Président du groupe de travail "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut par décision motivée fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapages, les quantités maximales autorisées ainsi que la liste des navires à pratiquer la pêche en plongée.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 5 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 6 – Conditions d'éligibilité

6-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

6-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

6-3) Pour la pêche en plongée :

- Le demandeur de la licence plongée doit être propriétaire d'un navire support plongée (permis de navigation faisant foi et agrément du centre de sécurité) à son nom. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

Article 7 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

7-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

7-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

7-3) Le Président du Groupe de Travail " Coquillages Pêche Embarquée " du CRPMEM de Bretagne, assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques

7-4) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 260 KW (353 CV).

7-5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 260 KW (353 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques de la campagne précédente peuvent obtenir une licence pour la campagne future .

Pour les campagnes ultérieures cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

Article 8 - Dépôt du dossier de demande de licence

8-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

8-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et de l'accusé de réception de la demande d'autorisation administrative de pêche en plongée, délivré par les Affaires Maritimes.

8-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

8-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 9 : Examen des demandes de licences

9-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

9-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

9-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

9-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

9-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

9-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

9-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 - Conditions financières

10-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

10-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

10-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes

actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

10-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 11 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

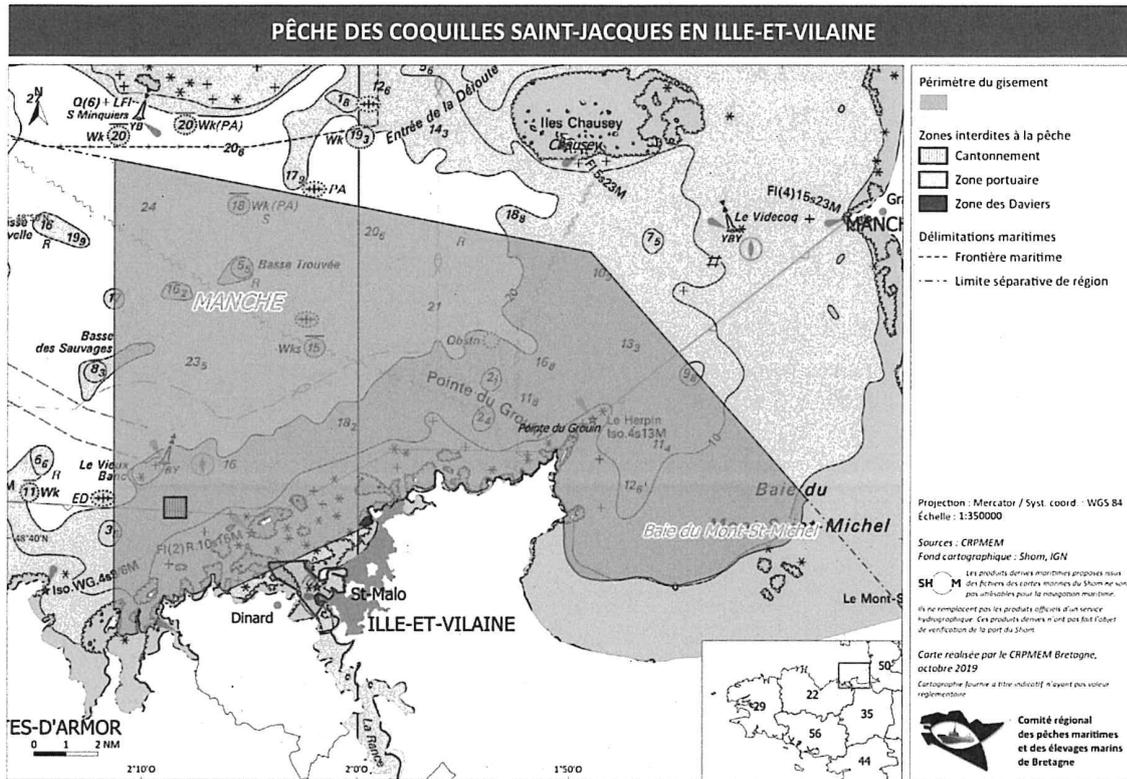
La délibération 2019-030 « **COQUILLES SAINT JACQUES-SM-2016-A** » du 21 novembre 2019 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Illustration du périmètre du gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo



DIRM

R53-2022-09-20-00007

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES SM B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-20-00001 du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

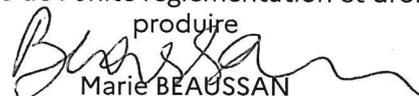
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 29 octobre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-002 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » DU 11 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU la délibération 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération n°2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPMEM fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté n°1/2003 portant classement administratif d'un gisement naturel de coquille Saint-Jacques aux abords de Saint-Malo du 02 janvier 2003 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la disponibilité de la ressource des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo est fixé à **83** et est réparti de la manière suivante :

- Adhérents au CDPMEM d' Ille et Vilaine :	30
- Adhérents au CDPMEM des Côtes d'Armor	35
- Adhérents au CRPMEM de Basse- Normandie :	17
- Adhérent au CDPMEM du Finistère	1

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Les titulaires de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement de Saint-Malo qui pourront exploiter cette autorisation de pêche en plongée au moyen d'un scaphandre autonome, sont limités au nombre de 7.

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** après la pêche.

Sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine et après avis du Président Groupe de Travail « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut par décision motivée fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les quotas de pêche et leurs modifications, ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

Les navires ayant des licences coquilles Saint-Jacques dans d'autres secteurs que celui de Saint-Malo ne peuvent détenir simultanément à bord, des produits en provenance de différents secteurs.

Article 3 – Autorisation administrative nominative

Chaque plongeur doit être en mesure de présenter, à tout instant, son autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 4 - Points de débarquement

Les navires pratiquant la pêche à la drague sont limités aux points de débarquement suivants :

- à GRANVILLE – Quai de la Criée
- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST
- à DAHOUEY – Cale

Les navires pratiquant la pêche en plongée sont limités aux points de débarquement suivants :

- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye, et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST

Article 5 - Normes techniques

Outre l'application des dispositions de la délibération « DRAGUE A COQUILLES SAINT JACQUES » susmentionnée, les normes techniques suivantes sont applicables :

L'usage de la drague dite à bâton ou de la drague à ressort, ainsi que la drague à volet est autorisée.

Quel que soit le type de drague utilisé, le gréement type du filet est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, est de quatre-vingt-dix-sept millimètres (97 mm).

La largeur maximale pêchante des dragues est de 9 mètres et le nombre de dragues par baton est limité à 6.

Une drague de rechange est autorisée à bord.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement du littoral breton dans la même journée est interdite.

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 7 - Pesée et prise en charge des captures

Chaque détenteur de licence est soumis à l'obligation de peser intégralement par l'organisme gestionnaire des halles à marée ses captures de coquille Saint-Jacques (godaille comprise). Ces opérations doivent être réalisées dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de 30 kg par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

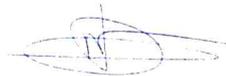
Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 - Dispositions diverses

La délibération 2021-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 29 octobre 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2022-09-20-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-004 « BIVALVES EN PLONGÉE SM B » du
11 mai 2022 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-004 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00001 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-004 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-004 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques – praire – huître plate, amande) en plongée sur La Rance – Secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16441 du 8 août 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-045 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – B » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits
à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

2022-004 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE - SM – B » DU 11 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES (COQUILLE SAINT JACQUES-PRAIRE-HUITRE PLATE, AMANDE) EN PLONGEE SUR LA RANCE - SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU la délibération 2022-003 « BIVALVES PLONGEE – SM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquille Saint Jacques, Praires, Huîtres plates, Amandes en plongée – secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires et huîtres plates et amandes en plongée en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des bivalves à titre professionnel en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres et amandes en plongée est fixé à **3**. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le **1^{er} octobre** de chaque année. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de l'année suivante, après la pêche.

Sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, par décision motivée, fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

Il est interdit de pratiquer la pêche en plongée le même jour sur les 2 gisements de Saint-Malo (Rance et Saint-Malo extérieur).

Article 3 – Quotas de pêche

Pour la zone prévue à l'article 2 de la délibération « BIVALVES - PLONGEE-SM -- A » susvisée, il est institué, pour chaque campagne :

- un volume de pêche maximal journalier de 300 kg de Coquilles Saint-Jacques par bateau. Toutefois, le quota total par navire ne peut pas excéder 7 tonnes par campagne.
- un volume de pêche maximal de 2 tonnes de Praires par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal de 3 tonnes d'Amandes par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal journalier de 200kg d'Huîtres Plates par navire. Toutefois, le volume de pêche par navire ne peut excéder 6 tonnes par campagne.

Article 4 – Autorisation administrative nominative

Chaque plongeur doit être en mesure de présenter, à tout instant, son autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 5 : Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche.

- La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.
- Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.
- Les captures devront être pesées immédiatement lors du débarquement sur les lieux de mise à terre autorisés à l'article 6 de la présente délibération.
- Sans préjudice pour les autres obligations déclaratives, les fiches de pêche doivent être adressées, chaque mois, au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.
- Une copie des bons de transports devra être adressée, par chaque titulaire, aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les lieux de débarquement des produits de la pêche fixée par l'arrêté du Préfet de la région Bretagne susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- A la Cale de la Passagère.

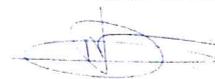
Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération 2021-014 « COQUILLES SAINT-JACQUES-PRAIRES-HUITRES EN PLONGEE – SM - B » du 09 juillet 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2022-09-20-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-006 « CRUSTACÉS CRPM B » du 11 mai
2022 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-006 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2022-09-15-00002 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-005 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-006 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-08-20-001 du 20 août 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 17 août 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-006 DELIBERATION « CRUSTACES – CRPM – B » DU 11 MAI 2022

FIXANT LE CONTINGENT ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE AUX CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCEES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM »), de Bretagne

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2014 modifié encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la Baie de Granville et certaines eaux adjacentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ;
- VU** les arrêtés des préfets de départements déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans les 4 départements bretons ;
- VU** la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération 2022-005 « CRUSTACES – CRPM – A » du 11 mai 2022 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes de Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-008 portant modification des délibérations 2018-017 « CANOT – CRPM – B » du 30 mars 2018, 2020-016 « CRUSTACES – CRPM – B » du 26 octobre 2020, 2018-021 « FILETS – CRPM – B » du 30 mars 2018 et 2018-023 « PALANGRE-LIGNE-CRPM-B » du 30 mars 2018 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2020 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche aux crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la volonté des professionnels du Morbihan de mettre en place une pêche expérimentale sur les gros crustacés,

Considérant la volonté des professionnels d'Ille et Vilaine de mettre en place une fermeture de la pêche de l'araignée,

ADOPTE

Article 1- contingent de licence

Le nombre de licences de pêche des crustacés à l'exception des crevettes grises et des langoustines dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPMEM de Bretagne est fixé à :

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95
www.bretagne-peches.org

781 licences crustacés dont :

- **428 licences Canot**
- **34 Licences de pêche des pouces pieds en bateau**

Conformément à la délibération n°B 78-2020 du CNPMEM susvisée, ces licences peuvent valoir Autorisation Européenne de Pêche (AEP) à raison d'un maximum de 220 AEP pour la zone CIEM VII et 150 AEP pour la Zone VIII.

Article 2 - Périmètre et dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées en Bretagne

A l'intérieur des eaux territoriales situées au large de la Bretagne délimitées par :

- la limite séparatrice des zones de compétence des Préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne
- la limite des eaux territoriales
- la ligne séparatrice des zones de compétence des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

Les dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées sont fixées comme suit :

Secteurs	Date fermeture	Date ouverture	Remarques particulières
Eaux territoriales situées au large de Saint Malo (eaux territoriales au large de la région Bretagne situées à l'Est du Méridien de la Tour des Hebihens 02°11, 20'W)	1er septembre à 00H 00	15 octobre à 00H 00	-Fermeture de la pêche de l'araignée quel que soit l'engin. -La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées provenant de ce secteur.
Autres secteurs relevant des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne	Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées		

Article 3 - Dispositifs particuliers liés aux casiers à gros crustacés

3-1) Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage individuel des casiers à gros crustacés est obligatoire sur l'ensemble des eaux relevant de la compétence du CRPME de Bretagne.

3-2) Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés dans les eaux du périmètre de l'ancien accord de la Baie de Granville

A compter du 01 janvier 2021, dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville, les marques des casiers à gros crustacés sont soumises à une période de validité de 2 ans à compter de la date de mise en service qui sera inscrite sur les marques délivrées par le CRPME de Bretagne.

3-3) Limitation du nombre de casiers à gros crustacés par navire

Dans l'ensemble des eaux territoriales de la Région Bretagne, le nombre maximum de casiers à gros crustacés tel que définis à l'article 2 de la délibération 2020-015 du CRPME de Bretagne susvisée ne peut être supérieur à 1000 casiers par navire et 1200 casiers pour les caseyeurs supérieurs à 20 m hors tout.

3-4) Limitation du nombre de casiers à gros crustacés par homme embarqué

Dans l'ensemble des eaux territoriales **situées au large** de la Région Bretagne, le nombre maximum de casiers à gros crustacés par homme embarqué est limité selon le tableau suivant :

Nombre de casiers par homme embarqué	Navires immatriculés à :
250	Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc
300	Morlaix/Camaret/Brest
300	Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/ Lorient/Auray-Vannes

Article 4 : Usage spécifique du casier à parloir (carte en annexe 1)

4-1) Usage du casier à parloir dans le Finistère et les Côtes d'Armor

L'usage des casiers à parloir et des nasses répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 2.2 de la délibération 2020-015 du CRPMEM de Bretagne susvisée est interdit pour la pêche **des gros crustacés** tel que défini à l'article 2 de la délibération 2020-015 du CRPMEM de Bretagne susvisée pour l'ensemble des eaux territoriales situées au large des départements du Finistère et des Côtes d'Armor.

4-2) Usage du casier à parloir en Ille et Vilaine

Dans le périmètre relevant des eaux du secteur d'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloir pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :

- Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement « pour le homard » fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.
- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

4-3) Usage du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans le Morbihan

Dans le périmètre relevant des eaux territoriales situées au large du Morbihan, l'usage du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) pour la pêche des gros crustacés est soumis à la détention d'un timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » dont le contingent est fixé à 32 timbres.

Le casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) doit être muni d'une trappe d'échappement pour le homard fixée sur la partie inférieure de l'un des côtés du casier.

Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Les dimensions maximales du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) sont de 700 mm x 500 mm x 400 mm.

Le nombre maximum de casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) par homme embarqué est limité à 80.

L'usage de ces casiers est interdit du 15 janvier au 30 avril de chaque année. La mise à l'eau des casiers ne pourra intervenir avant le 01er mai de chaque année.

L'usage de tout autre casier à parloir ou nasse est interdit pour la pêche des gros crustacés.

Les casiers à entrée(s) latérale(s) doivent être munis d'une marque individuelle millésimée.

La possibilité de pêche des gros crustacés sur le littoral du Morbihan à l'aide de casier à entrée(s) latérale(s) est possible, à compter de la campagne de pêche 2020, à titre expérimental pour une durée de 2 ans. En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation, une décision du président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « crustacés » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issue cette période. La pérennité de cette pêcherie et l'opportunité de limiter son usage à certains secteurs du littoral du Morbihan seront évaluées le cas échéant.

Les titulaires du timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » sont tenus de compléter le protocole scientifique qui sera mis en place avec l'Ifremer et à transmettre l'ensemble de leurs données au CRPMEM du Morbihan.

Article 5 – Dispositif particulier applicable aux filets (carte en annexe 1)

Sur l'ensemble du littoral de la Région Bretagne, le nombre et la longueur des filets pour la pêche des gros crustacés (Code FAO GNS) sont limités à 100 FILETS de 50 METRES par marin embarqué, avec un maillage minimum de 220 mm maille étirée.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2016 susvisé, la pose et l'usage de tout type de filet de pêche sont interdits durant la période de fermeture de la pêche aux araignées telle que définie à l'article 2 de la présente délibération dans la partie du secteur du périmètre relevant des accords de la Baie de Granville comprise entre :

- la limite nord de la circonscription du CRPMEM de Bretagne,
- à l'ouest, le méridien 02°20' W,
- à l'est, le méridien 01° 55' W,
- au sud, la ligne joignant la pointe du Cap Fréhel à la pointe du Grouin.

Article 6 – Dispositif particulier lié au débarquement des pattes de crabes

Le débarquement des pattes de crabes détachées du corps de l'animal est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne à l'exception d'un maximum de 5 kg par homme, par jour, par navire et par débarquement dans la limite des quantités suivantes :

- 75 kg de pattes pour les fileyeurs
- 1% du poids total pour les caseyeurs.

Article 7 – Dispositif particulier lié au débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs

Le débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne. Les araignées et tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

Article 8 : Obligation de marquage de la langouste rouge en Bretagne

A compter du 01^{er} juin 2019, toute langouste rouge pêchée dans les eaux bretonnes et débarquée dans un port breton doit être marquée. Seules les marques délivrées par les comités des pêches bretons et portant l'inscription « CRPMEM Bretagne » peuvent être utilisées, y compris pour les navires ressortissant des autres CRPMEM. La marque est à apposer à la base de l'antenne.

Afin d'effectuer un suivi du nombre d'individus débarqué sur l'année, les bagues non utilisées en fin d'année doivent être restituées au CDPMEM de rattachement du navire.

Article 9 – Mesure de gestion spécifique à la langouste rouge en mer d'Iroise (carte en annexe 1)

Il est créé une zone de protection de la langouste rouge à l'intérieur des eaux maritimes bretonnes délimitée par le périmètre suivant :

- 48°02' N et 04°57' W
- 48°05' N et 04°57' W
- 48°03' N et 05°07'650 W longitude de la bouée d'ARMEN
- 48°04' N et 05°07'650 W

A l'intérieur du périmètre défini au paragraphe ci-dessus, la pose de filets, de casiers et de nasses ainsi que l'usage de tout chalut sont strictement interdits.

Article 10 – Mesure de gestion spécifique liée à la remise à l'eau des homards marqués :

A l'intérieur des eaux maritimes bretonnes telles que définies à l'article 1 :

Tout homard portant une marque d'identification doit être immédiatement relâché et remis à l'eau sur place. Toute capture et tout débarquement de homard portant une marque d'identification est interdit.

Tout navire ayant procédé à la capture de homard marqué et relâché doit en informer dans les meilleurs délais le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor au numéro de téléphone suivant : 02 96 20 94 18, en précisant la date et les coordonnées du point de capture.

Article 11 - Fixant les conditions particulières d'accès au secteur d'Auray/Vannes

11-1) Dans l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant :

- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,
- le point sur la limite des 12' alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des 12' ;
- la ligne séparatrice des zones de compétences des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire.

Le nombre de casiers à crevettes roses est limité à 400 par homme embarqué, dans la limite de 1200 casiers par navire.

La pêche de la crevette rose dans le périmètre défini au paragraphe 1 du présent article est ouverte **du 1^{er} juillet de l'année en cours au dernier jour de février de l'année suivante.**

11-2) Dispositif particulier pour les secteurs de Houat et Hoëdic

Dans un périmètre de 2 milles autour des Iles de Houat et de Hoëdic : La pêche est ouverte du 1^{er} juillet au 30 mars de chaque année.

Article 12 - Fixant les conditions particulières d'accès au secteur des Glénan (carte en annexe 1)

Dans le périmètre de l'Archipel des Glénan défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »

Seuls les navires ayant une longueur hors tout inférieure à 13,50 mètres sont autorisés à y pratiquer la pêche des gros crustacés.

Article 13 – Fixant les conditions particulières de la pêche en plongée des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le préfet de Région. Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des crustacés en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

La pêche en plongée est autorisée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine.

Seule la pêche des araignées de mer, tourteaux et étrilles est autorisée en plongée. Des mesures de gestion complémentaires pour préserver les stocks de tourteaux pourront être fixés par décision du CRPMEM de Bretagne.

Il est interdit de détenir à bord simultanément des crustacés et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Article 14 – Ports de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les Arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 15- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 16 : Dispositions diverses

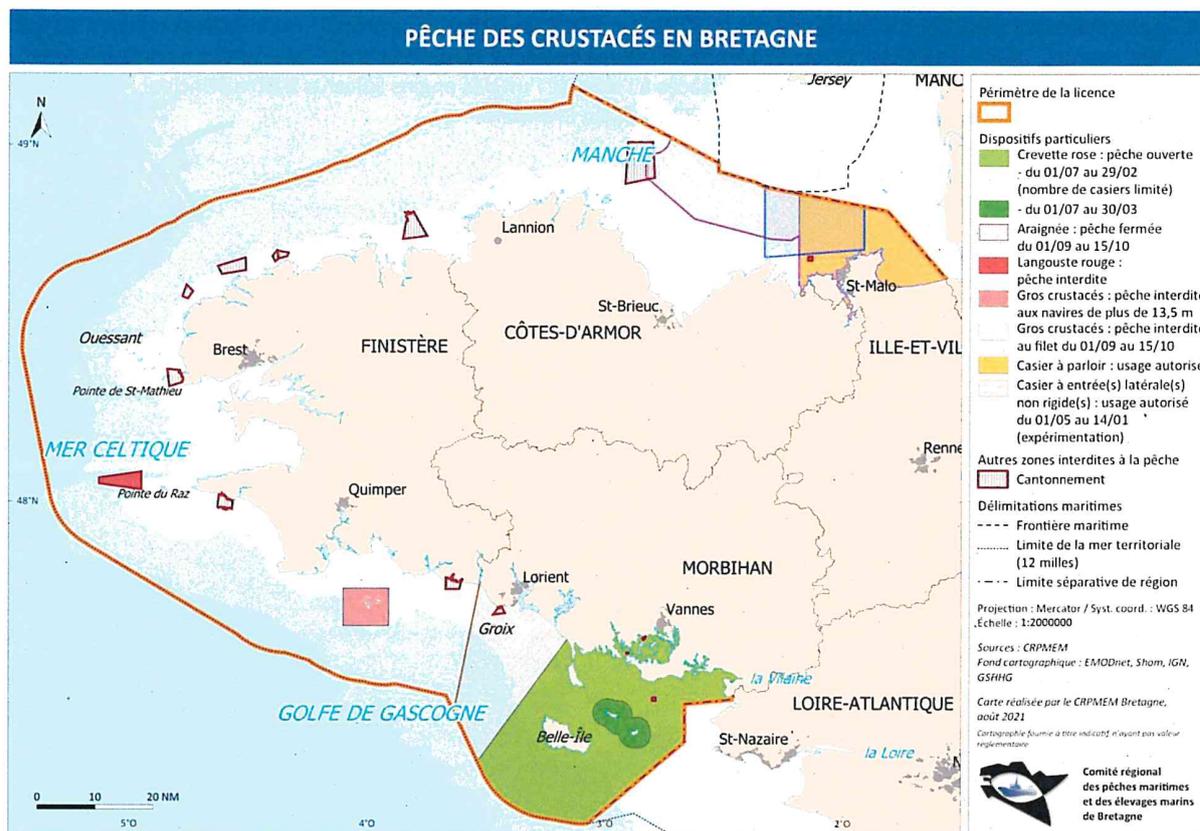
La délibération 2021-016 « **CRUSTACES-CRPM-B** » du 17 août 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie des différentes réglementations concernant la pêche des crustacés en Bretagne



La présente carte n'a qu'une valeur informative, sans valeur légale.

Rappel de la réglementation européenne et nationale

La capture des crustacés quelque soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération 078-2020 du CNPMEM.

DIRM

R53-2022-09-20-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-008 « OURSINS CC B » du 11 mai 2022 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-008 « OURSINS CC – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00003 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-007 « OURSINS CC – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-008 « OURSINS CC – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

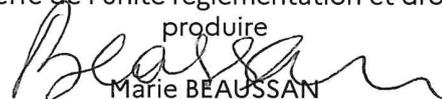
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16971 du 30 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-073 « OURSIN CC – B » du 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-008 DELIBERATION « OURSINS-CC GLENAN-B » DU 11 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES OURSINS SUR LE GISEMENT DE CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération 2022-007 « OURSINS-CC-GLENAN A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable et durable la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/ Les Glénan,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère de promouvoir la pêche des oursins en plongée,

Considérant la volonté du CDPMEM du Finistère de promouvoir la pêche des oursins en plongée,

ADOPTE

Article 1 : Contingent de licence

Le contingent de licences pour la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan **est fixé à 7 réparti comme suit :**

- . pêche des oursins à la drague : 05**
- . pêche des oursins en plongée : 02**

Les titulaires de la licence de pêche des oursins sur le secteur de Concarneau/Les Glénan qui pourront exploiter cette autorisation de pêche en plongée bouteille, sont limités au nombre de 2. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 2 : Zones de pêche autorisées :

Sans préjudice des zones d'interdiction de pêche du fait de la conservation des habitats figurant dans la délibération « OURSINS-CC-GLENAN A » susvisée, la pêche des oursins à la drague sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est autorisée dans le secteur compris entre le parallèle passant par la bouée de la Basse-Rouge des Glénan et le parallèle passant par la tourelle du Huic (Voir carte en annexe 1 à la présente délibération).

La pêche des oursins en plongée sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est autorisée entre les points de coordonnées suivantes (Voir carte en annexe 1 à la présente délibération) :

-4,066667	47,731428
-3,933333	47,731328
-3,933333	47,684365
-4,066667	47,684365

Article 3 : Organisation de la campagne et conditions de pêche

La pêche est autorisée du **dimanche au jeudi inclus**. Elle est interdite les vendredis, samedis, et jours fériés.

Dans ce cadre, les navires souhaitant pêcher les oursins le dimanche devront impérativement en informer la Délégation à la Mer et au Littoral du Finistère au plus tard avant midi le vendredi précédent.

Le calendrier de pêche, les horaires, et les quotas de pêche seront fixés par décision du Président du CRPMEM Bretagne sur demande du président du CDPMEM du Finistère et après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée »

Une décision du Président du CRPMEM Bretagne pourra, sur demande du président du CDPMEM du Finistère et après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM, fixer des jours et conditions de rattrapage et autoriser la pêche des oursins les deux week-ends précédant le 24 décembre.

Le quota maximal journalier est fixé à 500 KG par jour et par navire.

Article 4 – Points de débarquement et enregistrement des captures en criée

Le débarquement de la pêche est autorisé uniquement dans les ports du Guilvinec, de Loctudy et de Concarneau, avec pesée et enregistrement obligatoires en criée le jour de la pêche.

Article 5 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le 5 de chaque mois fournir à la Direction de la Mer et du Littoral dont il dépend, ses déclarations de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 6 - Normes techniques des dragues

Les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale : 1,30 mètre.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 : Dispositions diverses

La délibération 2018-073 « OURSINS-CC-B » du 16 novembre 2018 est abrogée.

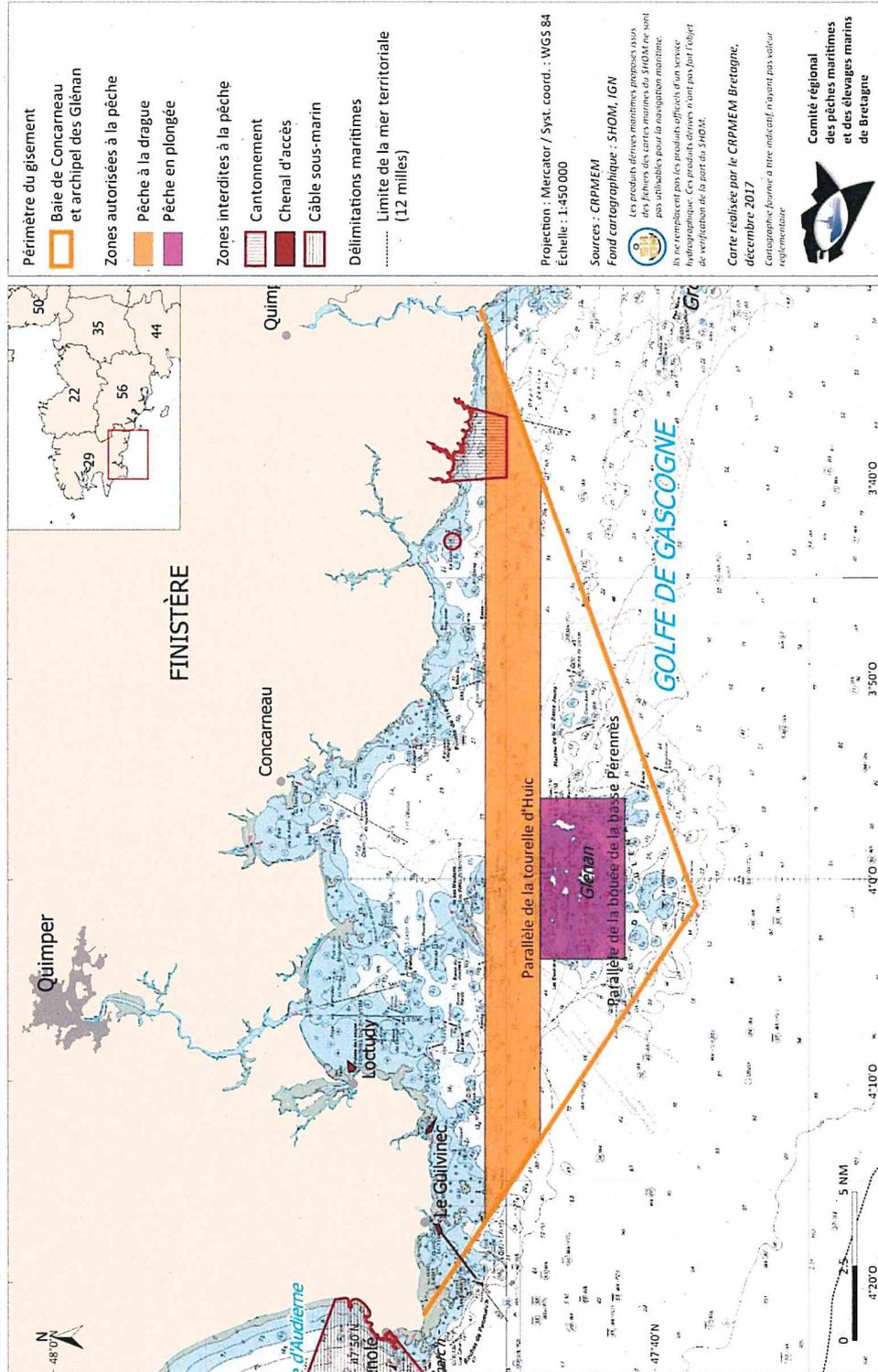
**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2022-008 du 11 mai 2022

PÊCHE DES OURSINS DANS LE SECTEUR DE CONCARNEAU



La présente carte n'a qu'une valeur informative, sans valeur légale.

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02 23-20-95-95
www.bretagne-peches.org

DIRM

R53-2022-09-20-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2022-013 « ORMEAUX CRPM B » du 11 mai
2022 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2022-013 « ORMEAUX – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00005 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-012 « ORMEAUX – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-013 « ORMEAUX – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre d'extraits de licences et l'organisation de la campagne de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2020-09-17-001 du 17 septembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-008 « ORMEAUX – CRPM – B » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-013 DELIBERATION « ORMEAUX – CRPM - B » DU 11 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM »), de Bretagne

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération 2022-012 « ORMEAUX – CRPM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux dans les eaux de la Région Bretagne ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences et quotas de pêche des ormeaux

Le nombre de licence et les quotas sont fixés comme suit :

Zones		Nombre de licences/zone	Quota	Nombre de Marques
Zone 1 = SM		4 licences	Quota par licence : 6 T	42 000 marques/par licence
Zone 2.3 = SB/PL		9 licences	Quota par licence : 4,2 T	29 400 marques/par licence
Zone 4 = NF	Hors Molène et Ouessant (4A et 4C)	3 licences	Quota par licence : 1,85 T	13 000 marques/par licence
	Secteur de Molène (4B)	1 licence	Quota par licence : 2 T	14 000 marques/par licence
	Secteur d'Ouessant (4D)	0 licence	Quota par licence : 0	0
Zone 5 = GV		2 licences	Quota par licence : 1T	7000 marques / par licence
Zone 6 = CC		3 licences	Quota par licence : 1 T	7000 marques / par licence
Zone 7 = LO		0 licence	Quota par licence : 0	0
Zone 8 = AYVA		0 licence	Quota par licence : 0	0

Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 7 pièces au Kg pour l'ensemble des zones.

Pour la Zone 2.3, le contingent de licences sera réduit d'autant d'unité que de sanction consécutive à une verbalisation pour détention à bord de Coquilles Saint Jacques capturées en plongée en même temps que des ormeaux.

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2.1 Calendriers de pêche

Pour tous les secteurs, la pêche est autorisée chaque année entre le 15 septembre et le 14 juin inclus. Par exception la pêche sera fermée sur l'ensemble de la zone 2.3 le 31 mai après la pêche.

Durant la période d'ouverture de la pêche, et sauf exception prévue au présent article, **la pêche des ormeaux est interdite les dimanches et jours fériés. Par exception, dans l'ensemble de la zone 2.3 la pêche est autorisée tous les jours durant la période d'ouverture de la pêche.**

Par exception, pour chaque zone, la pêche pourra être autorisée certains dimanches et jours fériés, par décision du président du CRPME de Bretagne sur demande motivée du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPME) et après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne.

Par exception, pour l'ensemble des secteurs, la pêche des ormeaux est autorisée les deux dimanches précédant le 24 décembre.

Article 2.2 Conditions de pêche et de débarquement des captures

Les jours ouvrables, la pêche et le débarquement d'ormeaux ne sont autorisés que du lever au coucher du soleil.

Sur l'ensemble des secteurs, le détenteur de la licence avant de mettre en pêche doit informer les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétent de sa position et du nombre de pêcheurs à bord. Le nombre de plongeurs simultanément à l'eau doit être conforme aux conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Pour la zone 1, il est interdit de détenir à bord simultanément des ormeaux et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Pour la zone 2.3, La pêche et le débarquement sont interdits la nuit. La pesée des lots est obligatoire. Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.

Pour la zone 6 – Concarneau, les titulaires de la licence de pêche devront se signaler au sémaphore de Beg Meil avant chaque opération de pêche. Les captures ne pourront être débarquées que sur les sites suivants :

- **aux pontons « Pêche » du quai Carnot de Concarneau**
- **à la cale du port à Trévignon**
- **au quai rive droite de Doëlan**
- **au port de pêche de Loctudy.**

Article 3 - Fin de campagne - Retrait de la licence

Le titulaire d'une licence ne peut plus en faire usage lorsqu'il a atteint son quota de pêche ou le nombre de marques affectées par licences.

Le CRPME de Bretagne se réserve le droit de ne pas renouveler toute licence à un bénéficiaire condamné pour pêche illicite d'ormeaux ou de tous coquillages.

Article 4 – Autorisation administrative nominative

Chaque plongeur doit être en mesure de présenter, à tout instant, son autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 6 – Dispositions diverses

La délibération 2020-008 « ORMEAUX-CRPM-B » du 1er septembre 2020 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DREAL

R53-2022-09-20-00006

Agrément centre d'examen professionnel en
capacité légère - ECF ROUDAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Transports routiers et Sécurité des véhicules
Unité gestion et contrôle des transports terrestres*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DECISION N°2022-A-003

Portant agrément d'un centre de formation professionnelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur;

Vu la demande d'agrément reçue le 07 avril 2022 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et complétée le 30 août 2022 et présentée par le siège de l'organisme de formation ECF ROUDAUT (SAS ROGER ROUDAUT) situé 24 place Napoléon III – 29200 BREST pour ses établissements situés :

- ZA La Croix des Maltotiers – BP 90101 – 29401 LANDIVISIAU CEDEX au SIRET 381 244 532 000 36
- Les Portes de Brest-Guipavas – 245 route du Frouven – 29490 GUIPAVAS au SIRET 381 244 532 000 44
- Zone du Parco – 15 rue Albert Einstein – 56700 HENNEBONT au SIRET 381 244 532 000 51
- ZI de Troyalac'h – 7 rue Jean Baptiste Godin – BP 90029 – 29563 QUIMPER CEDEX au SIRET 381 244 532 000 77
- ZI Le Prat – 10 rue du Général Baron Fabre – 56000 VANNES au SIRET 381 244 532 000 85

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 26 avril 2022 ;

Considérant que la demande d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS ROGER ROUDAUT situé à Brest et ses établissements situés à Landivisiau, Guipavas, Hennebont, Quimper et Vannes sont agréés jusqu'au 30 septembre 2024 en tant que centres de formation habilités à organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises;

Article 2 : La SAS ROGER ROUDAUT transmettra chaque année, avant le 31 octobre, un dossier d'actualisation à la DREAL Bretagne, comprenant le calendrier de ses formations et examens et le barème actualisé des prestations en termes de formations et d'examens pour l'ensemble de ces établissements.

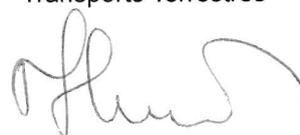
Article 3 : La responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenue d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations et examens proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1er octobre 2022. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 0 SEP. 2022

Pour le Préfet de région et par délégation,
la responsable de l'unité Gestion et Contrôle des
Transports Terrestres



Magali MORAND

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée par un :

- recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique dans le cas présent ; ce recours prolonge de 2 mois le délai de recours contentieux ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par le biais de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

préfecture de région

R53-2022-08-31-00001

2022_08_31_DECISION LABEL_LIR_LR

DECISION
**portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

**Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 23 juin 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie suivants à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans :

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Bretagne	Finistère	SAINT-POL-DE-LÉON	LIVRES IN ROOM	493 721 880 00018
Bretagne	Finistère	MORLAIX	DIALOGUES	504 082 876 00013
Bretagne	Ille-et-Vilaine	RENNES	LE FORUM DU LIVRE	798 785 085 00035
Bretagne	Ille-et-Vilaine	RENNES	TY BULL TOME 2	523 382 687 00029
Bretagne	Morbihan	PLOEMEUR	SILLAGE	411 287 154 00016

Article 2 : Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, à l'établissement de librairie suivant à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans :

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Bretagne	Côtes D'Armor	QUINTIN	LE MARQUE PAGE	528 305 113 00029

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **31 AOUT 2022**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-09-20-00008

arrêté préfectoral SRIAS 20.09.22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant composition de la
Section Régionale Interministérielle d'Action sociale**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, modifié par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du 31 mars 2022 désignant les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale est abrogé.

Article 2 : La section régionale de Bretagne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est composée ainsi :

I – PRÉSIDENTE :

Madame Catherine MEROUR, CGT

II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES :

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires FO,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Didier WALLERAND
- En qualité de membre titulaire : Madame Magali MARQUER
- En qualité de membre titulaire : Monsieur David LEVEAU
- En qualité de membre suppléant : Madame Patricia ARCADE

- En qualité de membre suppléant : Monsieur Patrick RAVACHE
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Frédéric SIMON

Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT,

- En qualité de membre titulaire : Madame Jocelyne PELE
- En qualité de membre titulaire : Madame Patricia APPRIOU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Alain CORRE
- En qualité de membre suppléant : Madame Catherine LE RAY

Pour la Fédération générale des fonctionnaires FSU,

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DUVIVIER
- En qualité de membre titulaire : Madame Christiane FEY
- En qualité de membre suppléant : Monsieur François MERCIOL
- En qualité de membre suppléant : Madame Cyrielle ARA

Pour l'UNSA Fonction publique,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Philippe CAVANAC
- En qualité de membre titulaire : Madame Laurence POTIER
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Philippe RINFRAY
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Alain PLASSARD

Pour la Fédération générale des fonctionnaires CFTD,

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DEVAUX
- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Pierre LOQUET
- En qualité de membre suppléant : Madame Céline PINEAU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARCHAND

Pour l'Union syndicale SOLIDAIRES Bretagne,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Claire COUJOU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Stéphane DOUET

Pour la Fédération française des cadres de la fonction publique CFE-CGC,

- En qualité de membre titulaire : Madame Véronique JURGA
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yvonnick COR

III – REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS EN CHARGE D'UNE POLITIQUE MINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE :

Pour l'Éducation Nationale,

- En qualité de membre titulaire : Madame Anne-Sophie RAULT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines du Rectorat de Rennes
- En qualité de membre titulaire : Madame Pascale BEULZE, secrétaire générale, DSDEN d'Ille-et-Vilaine
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Joseph BUAN, chef de division DIPATE, Rectorat de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Hervé JUIFF, responsable du service académique de gestion de l'action sociale, DSDEN d'Ille-et-Vilaine

Pour la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction régionale des affaires culturelles

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Hélène IMAD, responsable des ressources humaines, DREETS
- En qualité de membre titulaire : Madame Dominique HERLEDAN, responsable des ressources humaines et de la formation ou Madame Nathalie MASTON-MAGRE, gestionnaire des ressources humaines, DRAC
- En qualité de membre suppléant : Madame Françoise BEAUCIEL gestionnaire RH, secrétariat général, DREETS
- En qualité de membre suppléant : Madame Patricia VOISIN, assistante sociale du personnel, DREETS

Pour les Universités,

- En qualité de membre titulaire : Madame Martine LE ROUX, directrice des ressources humaines, Directrice générale des services adjointe ou Madame Mireille CADALANU, responsable administrative du service d'action sociale, Universités de Bretagne Occidentale de Brest

- En qualité de membre suppléant : Monsieur Nicolas BERTIN, chargé du pilotage de l'actions sociale de l' Université de Rennes 1

Pour les services relevant du ministère des Armées,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Pascal CARTIER, directeur du centre territorial d'action sociale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Samuel MAGRE, directeur du centre territorial d'action sociale de Brest , ou Madame Marielle GODEAU, Conseillère technique médico-sociale au CTAS de Rennes

Pour les services du ministère de la justice,

- En qualité de membre titulaire : Madame Emmanuelle BERNIER cheffe du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Madame Céline PIGOT, cheffe adjointe du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes

Pour les services relevant des ministères économiques et financiers,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie BOUZENNOUNN, déléguée départementale d'Ille-et-Vilaine de l'action sociale des ministères économique et financier,

Pour les services relevant du Ministère de l'Intérieur d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor,

- En qualité de membre titulaire : Madame Céline GUYOT, cheffe du pôle action sociale du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine (SGCD 35) ou Madame Angélique KERHELLO, son adjointe.
- En qualité de membre suppléant : Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant

Pour les services relevant du Ministère de l'Intérieur du Finistère et du Morbihan,

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Laurent LEFEVRE, directeur adjoint du secrétariat général commun du département du Morbihan (SGCD56) ou Monsieur Franck VALLIERE, chef du service des ressources humaines au SGCD56
- En qualité de membre suppléant : Madame Christèle PRUDHOMME, responsable du pôle action sociale formation et santé et sécurité au travail au secrétariat général commun du département du Finistère (SGCD29), ou Madame Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe du service des ressources humaines du SGCD29, ou Monsieur Stéphane LARRIBE, directeur adjoint du SGCD29

Pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Noëlle BEILLARD, responsable du service social régional
- En qualité de membre suppléant : Madame Marie VERGOS, chargée de la stratégie régionale, responsable de la mission pilotage et animation régionale par interim

Pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,

- En qualité de membre titulaire : Madame Catherine KIENTZ, responsable du pôle action sociale
- En qualité de membre suppléant : Monsieur KOFFI-GARNIER Éric, secrétaire général adjoint

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 SEP. 2022**

Le préfet

Emmanuel BERTHIER